

République Française



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 24 septembre 2020

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Michel ROSSI.

RAPPORT N° 20-B25 - CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES RELATIVE À L'UTILISATION MUTUALISÉE DE CUVES À CARBURANT.

Depuis 2014, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes s'est inscrit dans une démarche de rationalisation des dépenses et d'optimisation de la réponse opérationnelle en ayant conclu, avec le Département, une convention relative à l'utilisation mutualisée de cuves à carburant implantées sur l'ensemble du territoire.

Les casernes et les subdivisions métropolitaines s'assistant mutuellement dans l'exercice de leurs missions, et afin de limiter les trajets d'approvisionnement, le SDIS des Alpes-Maritimes souhaite poursuivre cette démarche avec la Métropole Nice Côte d'Azur en convenant d'une utilisation mutualisée des cuves métropolitaines suivantes :

- subdivision Tinée pour le centre d'incendie et de secours (CIS) de Saint-Etienne-de-Tinée,
- Isola village pour le CIS Isola,
- Roquebillière pour le CIS Roquebillière.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la Métropole Nice côte d'Azur, la convention jointe au présent rapport.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2020 (article 60622).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la Métropole Nice-côte-d 'Azur, la convention jointe en annexe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

CONVENTION ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D AZUR ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES RELATIVE A L'UTILISATION MUTUALISEE DE CUVES A CARBURANT

Entre,

La Métropole Nice Côte d'Azur dont le siège social est situé 5, Rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE Cedex 4, représentée par son président en exercice Christian ESTROSI, dûment habilité par délibération n° .18.1. du bureau métropolitain du 23 juillet 2020....., ci-après désignée « La Métropole »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, dont le siège est 140 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du SDIS en date du, ci-après-désigné « Le SDIS »,

PRÉAMBULE

Les antennes du SDIS et les Subdivisions Métropolitaines, présentes au plus près du territoire métropolitain, s'assistent mutuellement dans l'exercice de leur mission afin d'offrir aux bénéficiaires le meilleur service tout en optimisant les moyens disponibles.

Ainsi, le SDIS dans le cadre de ses missions peut être sollicité pour la mise en sécurité des lieux et des personnes, en appui des services de la Métropole.

De son côté, les subdivisions peuvent engager des moyens complémentaires de viabilité en cas d'urgence avérée, et partagent avec le SDIS un certain nombre de personnels à la fois agents métropolitains et pompiers volontaires.

Dans ce contexte, la présente convention précise les modalités permettant aux engins du SDIS de s'approvisionner en carburant sur certaines implantations relevant des subdivisions métropolitaines.

- Subdivision Tinée :

- . Le siège de la Subdivision Tinée possède un site de cuve à carburant
- . Le Pôle de proximité d'Isola Village possède deux sites, un site à Isola Village et un sur la Station d'Isola 2000, sachant que le site d'Isola village ne sera utilisé qu'en cas de nécessité absolue.

- Subdivision Vésubie :

- . Le pôle de proximité de Roquebillière possède 1 site de cuve à carburant basé à Roquebillière.

Le SDIS 06, compte tenu de sa proximité avec certains centres d'incendie et de secours est intéressé par ces dispositifs et a exprimé son souhait de pouvoir s'approvisionner en carburant auprès des sites ci-dessus indiqués.

Les modalités contractuelles d'utilisation mutualisée sont précisées dans le cadre de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités d'utilisation par le SDIS des cuves à carburant de :

- Saint-Etienne-de-Tinée (Subdivision Tinée) pour les véhicules du centre de Secours et Incendie de Saint-Etienne-de-Tinée
- Isola village et Isola 2000 (Subdivision Tinée), par les véhicules du Centre de secours et d'incendie d'Isola 2000.
- Roquebillière (Subdivision Vésubie), par les véhicules du centre de secours et d'incendie de Roquebillière.

ARTICLE 2 : CUVES A CARBURANT CONCERNÉES

SUBDIVISION TINEE :

Garage Saint-Etienne-de-Tinée – 29, boulevard d'Auron – 06660 Saint-Etienne-de-Tinée

Garage Isola 2000 - Parc Déneigement – RM 97 – 06420 ISOLA 2000

Garage Isola – Quartier la Zizola RM 2205 – 06420 ISOLA VILLAGE

SUBDIVISION VESUBIE :

Centre d'exploitation de Roquebillière – Promenade Saint-Sébastien – 06450 ROQUEBILLIERE

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

La Métropole s'engage à :

- Permettre l'accès aux sites pendant les heures de service ;
- Permettre l'accès aux sites hors des heures de service pour les situations d'urgence uniquement, par tout moyen à convenir entre chacun des responsables de chacun des sites et l'utilisateur, sous réserve des nécessités de service et des contraintes liées à la protection des sites sensibles. Un protocole d'accès sera déterminé avec chacun des gestionnaires des cuves et communiqué aux intervenants,
- Tenir l'installation en état de fonctionnement,
- Maintenir ses cuves à un taux de remplissage adapté dans la mesure du possible.
La Métropole ne saura être tenue responsable en cas de difficulté d'approvisionnement. Dans cette hypothèse, le Centre de Secours devra se diriger vers les Stations Services d'Isola ou autres station de la vallée.
- Lors d'épisodes neigeux, la priorité est donnée à la Métropole subdivision Tinée.

Le SDIS 06 s'engage à :

- Respecter les règles générales d'hygiène et de sécurité des sites concernés,
- Compenser les carburants pris pour son usage.

L'utilisateur est identifié par le biais d'une carte carburant et réalise lui-même le remplissage de son réservoir.

Il n'est pas fixé de volume maximum autorisé, toutefois, les prises de carburant du SDIS doivent rester compatibles avec les capacités techniques d'approvisionnement des cuves existantes.

ARTICLE 4 : AUTOMATISATION

Le propriétaire des automates est chargé de leur entretien. En cas de panne ou d'absence de système d'identification automatique sur un site, une procédure d'urgence sera établie.

Le dispositif d'automatisation comprendra notamment pour chaque prise de carburant :

- l'identification du site, date et heure, nom de l'agent, coût au litre de carburant, identifiant du véhicule, kilométrage ou compteur horaire, type de carburant, volume en litres,

L'identification du véhicule sera réalisée par badge et l'utilisateur sera désigné par un matricule et un mot de passe.

Chaque responsable de cuve est chargé du contrôle du registre et des alertes en cas d'anomalies.

ARTICLE 5 : COMPENSATION

Le principe retenu est un réapprovisionnement périodique par le SDIS des quantités de carburant consommées, à l'exclusion d'échange financier.

Sur la base des données de relevés, un bilan semestriel des consommations est réalisé par le service compétent de la Métropole et adressée au SDIS, pour les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Le SDIS sera alors en charge de compenser les quantités prises, cette compensation pouvant également intervenir en cours de semestre en cas d'usage important. Dans cette hypothèse, les quantités mises en cuve seront déduites du bilan.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque partie est réputée couverte par une assurance responsabilité civile pour tout dommage résultant de son fait ou d'un de ses préposés. A défaut, elle sera son propre assureur.

Chaque partie demeure responsable des renseignements inscrits sur le registre par ses préposés.

De même, chacune des parties est responsable du défaut de contrôle du responsable du registre désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DURÉE, RESILIATION, LITIGES

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur dès signature pour une durée de 5 ans.

Elle est reconductible par reconduction expresse pour des périodes de 5 ans.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, les contractants disposent de la faculté de la résilier, après l'envoi d'une mise en demeure préalable d'exécuter, non suivie d'effet dans un délai de 15 jours.

En dehors du cas prévu ci-dessus, les contractants disposent de la faculté de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Nice, le

Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours,

Le Président

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Président